brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20130124-163)

Relatif au

Projet de SIBELGA de modification des règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

Donné en application de l'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, et de l'article 9 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

24 janvier 2013

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@BRUGEL.be – www.BRUGEL.be

Table des matières

1 Fondement juridique 4
2 Révision des règlements techniques : Exposé préalable 5
2.1 Motivations 5
2.2 Méthodologie adoptée 5
2.3 Rétroactes 5
2.4 Présentation de l'avis 6
3 Projet de règlements techniques : Observations générales 7
3.1 Sur la forme du projet 7
3.2 Sur le fond du projet 7
4 Projet de règlements techniques : Considérations spécifiques 8
4.1 Sur les aspects transversaux (électricité et gaz) 8
4.1.1 Energie consommée sans facturation 8
4.1.2 Eventuelle introduction de compteurs intelligents 9
4.1.3 Rectification des données de comptage 10
4.1.4 Modification des prescriptions techniques 12
4.1.5 Aspects relatifs aux fournisseurs 13
4.1.6 Déplacements inutiles 14
4.1.7 Autres dispositions 14
4.2 Sur les aspects relatifs à l'électricité 15
4.2.1 Restructuration du réseau de distribution 15
4.2.2 Réseaux privés - Sites multiutilisateurs 17
4.2.3 Raccordements « Trans- MT » et « MT 26-1kV » 18
4.3 Sur les aspects relatifs à l'électricité verte 19
4.3.1 Transfert des compétences de comptage 19
4.3.2 Compensation 20
4.3.3 Données de comptage indisponibles ou non fiables 20
4.3.4 Raccordement des productions décentralisées 21
4.4 Sur les aspects relatifs au gaz 22
4.4.1 Colonnes montantes 22
4.4.2 Biométhane 23
5 Conclusions 25
5.1 Rectification des données de comptage 25
5.1.1 Proposition de modification 26
5.2 Déplacements inutiles 26
5.2.1 Points d'attention 26
5.3 Raccordements « Trans- MT » et « MT 26-1kV » 26
5.3.1 Proposition de modification 27
5.4 Transfert des compétences de comptage 27
5.4.1 Proposition de modification 27

5.5 Compensation 27
5.5.1 Proposition de modification 28

I Fondement juridique

Sachant que les dispositions de l'*article 9* de l'ordonnance gaz sont similaires, l'*article 9ter* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par les articles de l'ordonnance du 20 juillet 2011 est rédigé comme suit, :

[2 Chaque gestionnaire de réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci.
Sur ces propositions, BRUGEL rend un avis et peut proposer des adaptations aux propositions de règlement technique. Dans ce cas, elle les communique au gestionnaire de réseau concerné. Ensuite, le gestionnaire de réseau concerné dispose d'un délai d'un mois pour apporter à sa proposition initiale tout ou partie des adaptations proposées par BRUGEL. Lorsque celles-ci ne sont pas toutes prises en considération, le gestionnaire de réseau concerné justifie sa position auprès de BRUGEL dans un avis. BRUGEL rédige alors un avis complémentaire. L'ensemble des documents précités est transmis au Gouvernement qui arrête le règlement technique en adoptant tout ou partie des propositions.
Des modifications aux règlements techniques en vigueur peuvent être proposées par le Gouvernement ou par chaque gestionnaire de réseau pour le réseau dont il a la charge. BRUGEL rend un avis sur toute proposition de modification d'un règlement technique et peut proposer, dans son avis, des adaptations. L'avis de BRUGEL est communiqué au gestionnaire de réseau concerné, qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. BRUGEL rédige ensuite, si nécessaire, un avis complémentaire. L'ensemble des documents précités est transmis au Gouvernement qui arrête tout ou partie des propositions de modifications.]2
Ayant identifié, sur la base de plaintes ou à partir de ses propres constatations, un dysfonctionnement ou un fonctionnement peu efficace en rapport avec l'exécution de l'un ou l'autre règlement technique, [1 BRUGEL]1 [2 peut proposer des modifications aux règlements techniques en vigueur]2. La proposition de [1 BRUGEL]1 est alors soumise pour avis au gestionnaire de réseau et ensuite, accompagnée de cet avis, déposée dans le mois suivant l'avis [2 par le gestionnaire de réseau concerné au Gouvernement qui adopte tout ou partie des propositions]2.
(…)
_____
(1)<ORD 2011-07-20/28, art. 2, 008; En vigueur : 20-08-2011>
(2)<ORD 2011-07-20/28, art. 11, 008; En vigueur : 20-08-2011>

2 Révision des règlements techniques : Exposé préalable

2.1 Motivations

Les règlements techniques électricité et gaz, présentement en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale, datent de juillet 2006. Plus précisément, le 13 juillet 2006 le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvait les règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis lors, il n'y a pas eu de révision de ces règlements techniques et un certain nombre de facteurs plaident en faveur de leur modification afin de les mettre davantage en phase avec les réalités actuelles et futures du marché de l'énergie. Parmi ces facteurs, on peut citer l'adoption, le 20 juillet 2011, des ordonnances modificatives électricité et gaz ainsi que le retour d'expérience de SIBELGA et de BRUGEL, expérience constituée sur plusieurs années en ce qui concerne la mise en pratique de ces règlements techniques.

2.2 Méthodologie adoptée

La révision de ces règlements techniques a été conçue dans un cadre collaboratif entre SIBELGA et BRUGEL. En effet, dès le départ, il a été mis en exergue la nécessité d'échanger au fur et à mesure de l'avancement des travaux, notamment, sur les thèmes majeurs susceptibles d'avoir un impact notable sur la révision des règlements techniques ainsi que sur le modèle de marché actuel. C'est ainsi qu'une méthodologie de travail intégrant cette approche a été adoptée et un planning ad hoc arrêté.

Par ailleurs, dans l'esprit d'une révision réussie des règlements techniques, il a été jugé utile d'informer les acteurs du marché quant au début des travaux de révision des règlements techniques en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Par la suite, ces acteurs ont été officiellement consultés, au bout du processus de révision des règlements techniques, dans le but de recueillir leurs observations et de les intégrer, intégralement ou partiellement, dans le projet officiel à transmettre aux autorités compétentes.

2.3 Rétroactes

Comme explicité dans la section précédente, BRUGEL et SIBELGA ont beaucoup échangé dans le but de mieux encadrer, en amont, l'esprit prévalant dans le traitement de certains thèmes majeurs susceptibles d'influer de manière non négligeable sur le modèle de marché et d'avoir un impact considérable sur la révision des règlements techniques.

Ces échanges se sont déroulés notamment par le biais de différentes réunions organisées ; en tout, une dizaine de réunions a eu lieu entre août 2011 et juillet 2012, dont les principales ont porté sur les thèmes suivants :

- Le 31 août 2011 : processus de comptage et encadrement de la facturation des consommations illicites d'énergie ;
- Le 14 septembre 2011 : régime d'indemnisation et les conditions de responsabilité entre utilisateur du réseau de distribution (URD) et gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ;
- Le 28 septembre 2011 : injection de biométhane sur le réseau de distribution de gaz naturel ;

- Le 14 octobre 2011 : changements de tension (à 11 kV et 400 V) sur le réseau de distribution d'électricité ;

- Le 18 novembre 2011 : clarification des concepts de « réseaux privés », « réseaux fermés » et « sites multiutilisateurs » ;

- Le 21 décembre 2011 : suppression des colonnes montantes du réseau de distribution de gaz naturel ;

- Le 01 février 2012 : production décentralisée et flexibilité ;

- Le 28 février 2012 : processus de réconciliation.

Comme évoqué ci-haut, ces échanges entre SIBELGA et BRUGEL se sont achevés au mois de juillet 2012. Suite à cela, la consultation des acteurs du marché a eu lieu entre le 10 septembre et le 10 octobre 2012, sur base du projet provisoire de règlements techniques gaz et électricité, à laquelle seule la FEBEG a réagi.

Les projets officiels de règlements techniques électricité et gaz ont été reçus par BRUGEL le 27 novembre 2012.

2.4 Présentation de l'avis

Le reste du texte de cet avis est organisé de la manière suivante :

- Le chapitre 3 porte sur les observations générales, tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme, à tirer des documents soumis par SIBELGA ;

- Le chapitre 4 aborde plus spécifiquement les thèmes majeurs traités à travers les règlements techniques. Certains sont plus transversaux, touchant en même temps l'électricité et le gaz, tandis que d'autres sont plus orientés vers l'un ou l'autre de ces deux vecteurs d'énergie ;

- Le chapitre 5 synthétise, en guise de conclusion, les grandes observations relatives à ce projet de règlements techniques.

Par ailleurs, il est opportun de préciser que les observations formulées dans les pages suivantes sont de deux catégories : les unes reprises sous le vocable « points d'attention », il s'agit d'observations dont l'adoption dans le projet de règlements techniques est largement laissée à l'appréciation de SIBELGA ; les autres sont reprises sous le vocable « proposition de modification », celles-ci sont par contre considérées comme requérant d'être prises en considération par SIBELGA pour être intégrées dans le projet de règlements techniques final qui sera soumis à l'avis de BRUGEL.

3 Projet de règlements techniques : Observations générales

3.1 Sur la forme du projet

La révision des règlements techniques a abouti à un projet dont le texte est beaucoup plus aisé à lire, ceci étant le résultat de, entre autres, certaines libertés que SIBELGA a prises par rapport aux règles de légistique.

Par exemple, pour disposer d'un outil complet pour les praticiens amenés à s'en servir, SIBELGA reprend *in extenso* des dispositions des ordonnances électricité et gaz : des définitions *(art. 2, § 1er [projet règlement technique électricité et règlement technique gaz])*, les règles relatives aux rapports qualité *(art. 5 [projet règlement technique électricité] et art. 8 [projet règlement technique gaz])*, etc. De même, certaines dispositions se retrouvent dans plusieurs parties des règlements techniques, avec une attention particulière à ce que les différents articles traitant du même sujet ne soient pas contradictoires.

Ces libertés se justifient par le fait que les règlements techniques sont souvent lus par des personnes non-juristes, pour la plupart. Par conséquent, il n'est pas vain de leur permettre de disposer d'un outil complet, qui se satisfait à lui-même sans devoir se reporter aux dispositions de différents textes législatifs et réglementaires. Les renvois éventuels qui se trouvent dans les règlements techniques concernent plus généralement des normes techniques et autres recommandations.

Dans la même logique, les projets de règlements techniques sont conçus comme des outils qui puissent être compris par les différents intervenants du marché. C'est ainsi que les règlements techniques renferment les notions dont il est fait usage au quotidien, en lieu et place de certains autres termes. C'est ainsi qu'apparaissent les notions de « cabine », « scellés », etc. Ces notions sont définies de façon à permettre aux URDs de pouvoir faire le lien entre les pratiques du quotidien et les règlements sur lesquels les acteurs du marché se fondent pour agir.

Par ailleurs, les règlements techniques anticipent la régionalisation de la compétence tarifaire. C'est ainsi que les références à la CREG dans les règlements techniques en vigueur sont remplacées par « autorité de régulation compétente ». Au surplus, BRUGEL est cité nommément dans les projets de règlements techniques, contrairement aux versions en vigueur, et il est supposé que BRUGEL disposera toujours des compétences qui lui sont actuellement attribuées.

3.2 Sur le fond du projet

Le projet de règlements techniques ajoute ou retire certaines notions et dispositions au gré des thèmes majeurs qui ont été discutés lors des réunions d'échanges dont il a été question *supra*. Le chapitre suivant s'attarde sur les grands thèmes nécessitant que BRUGEL y apporte les observations adéquates.

L'on peut, d'emblée, présumer que SIBELGA a abordé ces notions et dispositions en ayant en tête la configuration actuelle du marché de l'énergie ainsi que ses probables prochaines évolutions, tant au niveau régional qu'au niveau national et, dans une certaine mesure, en tenant compte de ce qui se passe au niveau européen.

4 Projet de règlements techniques : Considérations spécifiques

4.1 Sur les aspects transversaux (électricité et gaz)

4.1.1 Energie consommée sans facturation

Une nouvelle disposition a été introduite dans le projet de règlements techniques *(art. 6 [projet règlement technique électricité] et art. 9 [projet règlement technique gaz])*, applicable à tous les cas de consommation d'énergie que SIBELGA prend en charge à ses dépens compte tenu du modèle de marché actuel. Lorsque ces pertes sont dues à de la consommation par des URDs, SIBELGA entend récupérer les montants qu'elle supporte du fait de l'énergie consommée mais non facturée, car le point d'accès est inactif, ou non enregistré sur un compteur actif. Il n'est pas superflu de rappeler que ces consommations sont en principe, *in fine* payées par la collectivité.

En soi, le principe existe déjà dans les règlements techniques en vigueur mais l'expérience a montré qu'il était trop restrictif et, partant, difficilement applicable. La proposition formulée tend à couvrir tous les cas de consommation non facturée (soit partiellement, soit intégralement), la formulation de l'article permet de viser les cas où de l'énergie est consommée à la suite d'un bris de scellés, à la suite d'une fraude (par exemple, manipulation sur le compteur), lorsqu'un point d'accès est inactif alors qu'un URD consomme de l'énergie de bonne foi, etc.

Pour les différents cas, SIBELGA établirait des tarifs spécifiques dont certains pourraient revêtir un caractère dissuasif, notamment dans les cas où la fraude ou le bris de scellés sont avérés. Plus pratiquement, il reviendrait à SIBELGA d'adopter et, le cas échéant, de faire approuver par l'autorité régulatoire compétente un tarif par défaut, un tarif inférieur à ce tarif par défaut et un tarif supérieur à ce tarif par défaut.

Le projet de règlements techniques a opté pour mettre à la charge du propriétaire ou du/des occupant(s) du site de consommation le tarif qui sera porté en compte.

4.1.1.1 Points d'attention

Le premier point d'attention concerne l'art. 6, § 1er, deuxième alinéa (projet de règlement technique électricité) et l'art. 9, § 1er, deuxième alinéa (projet de règlement technique gaz) : il est à proposer de supprimer la première et la deuxième phrases de ces deux alinéas car la suite des phrases exprime les mêmes idées mais en étant plus complètes.

La même modification est proposée à l'art. 210, § 3, troisième alinéa (projet de règlement technique électricité) – à l'art.168, § 3, troisième alinéa (projet de règlement technique gaz) – à l'art. 219, § 2, troisième alinéa (projet de règlement technique électricité) – à l'art. 178, § 2, troisième alinéa (projet de règlement technique gaz).

Le deuxième point d'attention concerne l'art. 9, § 1er, troisième alinéa (projet de règlement technique gaz): à la fin de la troisième ligne il est proposé de remplacer « quantité d'électricité » par « quantité de gaz ».

Le troisième point d'attention concerne les différents tarifs qui seraient adoptés : il serait pratique de donner plus d'information dans les règlements techniques sur les paramètres qui seront pris en compte pour leur fixation. Ou, à tout le moins et si cela est jugé plus pratique, d'indiquer dans les

règlements techniques que les explications complémentaires y relatives seront publiées sur le site internet de SIBELGA.

4.1.1.2 Proposition de modification

L'art. 6, § 2, quatrième alinéa (projet de règlement technique électricité) et l'art. 9, § 2, quatrième alinéa (projet de règlement technique gaz), stipulent que le tarif appliqué pour l'ensemble de la consommation illicite est celui de l'année de la facture émise par SIBELGA. Il convient de souligner que, conformément à la jurisprudence du Service des litiges de BRUGEL, SIBELGA doit tenir compte des différentes années de consommations et y appliquer les éventuels différents tarifs y relatifs. Partant, il est demandé à ce que SIBELGA adapte son texte dans ce sens.

4.1.2 Eventuelle introduction de compteurs intelligents

Même si aucune décision n'a encore été prise par les autorités compétentes pour le déploiement de compteurs intelligents dans la Région de Bruxelles-Capitale, le projet de règlements techniques apporte quelques dispositions nouvelles relatives à l'éventuelle introduction de ces compteurs. Ainsi, s'y trouvent les dispositions concernant, notamment, le cadre de définition des prescriptions techniques et administratives ainsi que le stockage des données de comptage.

Il a, en effet, semblé utile de donner une base réglementaire à la mise en place de tels compteurs, en laissant à SIBELGA le soin de mener des projets à terme en fonction des possibilités techniques et économiques. Plus précisément, l'*article 193* (projet de règlement technique électricité) et l'*article 153* (projet de règlement technique gaz) stipulent que, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'investissements approuvés par le Gouvernement, SIBELGA pourrait déployer des compteurs intelligents conformément à l'*article 7* de l'ordonnance électricité et à l'*article 5* de l'ordonnance gaz.

4.1.2.1 Points d'attention

Il ne semble pas superflu de rédiger l'*article 205* (projet de règlement technique gaz) de telle sorte qu'il soit aussi complet que l'*article 246* (projet de règlement technique électricité).

4.1.2.2 Proposition de modification

Bien que la responsabilité de SIBELGA relative au respect de la vie privée est mentionnée à deux endroits différents dans le code de comptage, il serait utile de préciser dans le projet de règlements techniques gaz et électricité, d'une manière explicite, les obligations de SIBELGA en rapport avec le respect des règles qui s'imposent dans le cadre de la gestion des compteurs intelligents, notamment, en ce qui concerne le respect de la vie privée, la non-discrimination entre URD ainsi que la sécurité des données.

Par ailleurs, dans le cas de figure d'un déploiement, même partiel, de compteurs intelligents, il convient d'attirer l'attention sur deux articles pour un URD doté de ce type de compteur car faisant partie du segment de clients concernés par le déploiement. En effet, il semble opportun de souligner que l'*article 246* (projet de règlement technique électricité) et l'*article 205* (projet de règlement technique gaz) devraient mentionner, en ce qui concerne la sélection des données de comptage en vue de leur stockage, le respect des choix des URD par rapport à la granularité des données historiques qu'ils souhaiteraient avoir, dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettent.

De surcroit, ces articles devraient être conformes aux dispositions apportées par la directive européenne 2012/27/UE, et plus précisément en ce qui concerne la mise à disposition des URD de leurs données historiques de comptage.

4.1.3 Rectification des données de comptage

L'*article 245* (règlement technique électricité en vigueur) et *l'article 201* (règlement technique gaz en vigueur) relatifs à la rectification des données de comptage ont été remplacés, dans le projet soumis pour avis, respectivement par les *articles 264* (projet de règlement technique électricité) et 222 (projet de règlement technique gaz). Le but de ceci est de clarifier et de mieux préciser les règles de détermination de la période de rectification, et de la consommation qui en résulte, lorsqu'une des parties (client, GRD ou fournisseur) constate des erreurs inhérentes aux relevés de compteurs et dues aux disfonctionnements du compteur lui-même ou à la transmission de l'index. Ces règles ont déjà été adoptées par les acteurs du marché lors de la dernière modification du MIG (version 4.1).

Ainsi, dans le projet de règlement technique, un encadrement plus précis est donné aux éléments suivants :

- **Définition des données de comptage :**

  Les données de comptage concernent toutes les données permettant de mesurer la consommation d'énergie sur une période donnée (période de consommation). Il s'agit des index relevés sur le compteur et les caractéristiques physiques du compteur (données dites « Master Data »).

- **Relevés pris en compte pour la détermination de la période de rectification :**

  Il s'agit d'un index validé et envoyé, par le GRD, au marché. Cet index est relevé ou estimé par le GRD ou relevé par l'URD dans les situations suivantes :

  ✓ Relevés périodiques du GRD (suivant des tournées programmées par le GRD) ;
  ✓ Changement de fournisseur ;
  ✓ Changement de clients ;
  ✓ Changement de clients combiné avec le changement de fournisseur.

  L'intervalle de temps pendant lequel le GRD obtient les index périodiques pour un point d'accès donné est mieux précisé. Cette période peut s'étaler sur un maximum de trois mois pour accroître la probabilité de trouver un index relevé pour le début de la période de rectification.

  Par exemple, pour un compteur habituellement relevé en mois de mai de chaque année :

  - L'index sera daté du mois de mai s'il est relevé par le GRD ;
  - L'index peut être daté du mois d'avril s'il y a eu un changement de client et/ou de fournisseur au cours du mois d'avril, ayant donné lieu a la communication d'un index ;
  - L'index peut être daté du mois de juin si, suite à un non accès du releveur au compteur, il est estimé ou communiqué par l'URD.

  Si le GRD ne dispose, dans cet intervalle de temps, d'aucun relevé, il procède à une estimation d'index à 24 mois du dernier relevé pris en compte dans la période de rectification.

- **Définition de la période de rectification**

  Toute demande de rectification des données de comptage doit porter au maximum, sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant le dernier relevé de compteur, pour autant que la contestation n'influence que deux relevés annuels au maximum (voir point précédent) et la consommation qui en résulte.

  En cas de mauvaise foi, dûment prouvée dans le chef de l'URD, cette période peut être élargie au-delà de la limite des deux ans et dans la limite du droit de créance du code civil (5 ans), laissant ainsi la possibilité aux acteurs de réclamer la consommation qui aurait été éludée suite, par exemple, à un comportement systématique et prolongé de la part de l'URD empêchant le GRD de prendre connaissance de données de mesure sur le compteur de l'URD.

- **Détermination des consommations après rectification des index :**

  Les règles applicables pour la détermination des consommations sont annoncées par les *articles 264* et *225* (projet de règlement technique électricité) et des articles 222 et 184 (projet de règlement technique gaz).

  En effet, dans les *articles 264* et *222*, il est stipulé que la rectification ne peut influencer, dans la limite de deux ans, que deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant.

  En outre, les *articles 225, §3* (projet de règlement technique électricité) et *184, §3* (projet de règlement technique gaz) stipulent que les différences de consommations obtenues par la rectification des index seront prises en compte lors de la période de consommation qui précède la prise de connaissance, par le GRD, de l'index réel. Ces différences de consommation seront donc valorisées sur une période tarifaire qui ne correspond pas à leur période effective. Ces articles ne visent que des cas de sous-estimation de consommation (les consommations négatives ne seront pas prises en compte en raison des difficultés de mise en œuvre dans les applications informatiques).

4.1.3.1 Points d'attention

Comme précisé *supra*, les règles de rectification des données de comptage et de la consommation qui en résulte sont inspirées des accords entre les acteurs du marché, conclus lors de la dernière révision du MIG (version 4.1 du 7 juillet 2011).

En effet, les acteurs du marché ont établi des règles de rectification qui tiennent compte de certaines contraintes techniques (difficultés de modéliser des consommations négatives dans les plateformes informatiques par exemple) pour les opérations automatisées mais sans exclure des opérations manuelles pour les cas où les préjudices sont importants notamment pour l'URD.

En outre, dans sa lettre du 22 septembre 2011 en réponse au projet de modification du MIG, BRUGEL a attiré l'attention de UMIX (organe de consultation qui a élaboré la version 4.1 du MIG) sur le fait que les mesures de rectification automatisées ne préjugent en rien d'une décision de justice ou de toute application de la législation sur les contrats qui pourraient entraîner des révisions de facture résultant d'erreur, omission ou autre motif.

Dans cet esprit, BRUGEL souhaite qu'il soit mentionné, dans le projet de règlements techniques électricité et gaz, la possibilité de rectifications des consommations négatives et la valorisation des différences de consommations (voir point précédent) par des opérations manuelles pour des cas où il y a préjudice pour l'URD. Ce point est abordé à nouveau *infra*, dans la section dédiée aux fournisseurs.

BRUGEL attire aussi l'attention sur les principes à respecter lors de l'exécution des rectifications des données de comptage.

En effet,

- ✓ La rectification doit conduire à déterminer une consommation réelle ou très proche de la réalité ;
- ✓ Le nouvel URD sur un point d'accès donné ne doit pas supporter des consommations de l'URD précédent sur ce point d'accès;
- ✓ Le nouveau fournisseur ne doit pas facturer une consommation fournie par un autre fournisseur ;
- ✓ Lorsque une estimation d'index est nécessaire, elle doit être raisonnable : cette estimation doit tenir compte uniquement des données réelles ou supposées correctes ;
- ✓ Les périodes de consommation déjà facturées sur la base de données erronées doivent être supprimées. Les factures correspondantes aux périodes à rectifier devront être remplacées.

Pour finir, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les *articles 264* (projet de règlement technique électricité) et *222* (projet de règlement technique gaz) ne précisent pas que le relevé « effectué deux ans auparavant » ne peut pas être rectifié. Sa rectification devrait, en effet, modifier la période de consommation annuelle précédant les deux périodes annuelles de consommation visée par la période de rectification, ce que l'on cherche à éviter.

4.1.3.2 Proposition de modification

BRUGEL souhaite qu'il soit mentionné, dans le projet de règlements techniques électricité et gaz, la possibilité de rectifications des consommations négatives et la valorisation des différences de consommations par des opérations manuelles pour des cas où il y a préjudice pour l'URD. Ce point est abordé à nouveau *infra*, dans la section dédiée aux fournisseurs (4.1.5.1).

4.1.4 Modification des prescriptions techniques

Même si les règlements techniques sont soumis à l'approbation du Gouvernement, cette approbation n'a pas pour effet d'y soumettre également les modifications des prescriptions techniques auxquelles ces règlements font référence. Le projet de règlements techniques vient donc apporter quelques précisions quant aux procédures de modification des prescriptions techniques de SYNERGRID ou spécifiques au GRD bruxellois. Dans ce cadre, l'*article 79, §3* (projet de règlement technique électricité) et l'*article 71, §2* (projet de règlement technique gaz) prévoient des concertations avec BRUGEL préalablement à l'adoption des prescriptions techniques ou à toute dérogation à ces prescriptions. Il est également mentionné que BRUGEL sera informé en cas de dérogation aux prescriptions sur lesquelles une concertation a déjà eu lieu avec le GRD.

En effet, BRUGEL reçoit, au même titre que les autres régulateurs régionaux, des demandes d'approbation de SYNERGRID lorsque ce dernier procède aux modifications de ses propres prescriptions. Les autres régulateurs régionaux agissent en vertu de leurs règlements techniques respectifs, comme le prévoit par exemple l'*article I.3.1.2* du règlement technique flamand qui prescrit notamment que les projets de spécifications techniques ne peuvent « entrer en vigueur » qu'au terme d'une période de deux mois pendant laquelle ils sont soumis à l'avis de la VREG, qui peut émettre des « commentaires ».

En l'absence d'une référence équivalente dans l'ordonnance et dans les règlements techniques bruxellois, BRUGEL a toujours veillé à ne pas exprimer d'approbation, qui engagerait sa responsabilité, alors qu'il n'en a pas le pouvoir. En revanche, BRUGEL contribue, en réponse à la demande d' « approbation » émanant de SYNERGRID, par la reconnaissance de la qualité du travail de normalisation et l'intérêt qu'il représente pour le marché bruxellois comme ce fut le cas lors de la modification des prescriptions C10/11 relatifs aux installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution.

4.1.4.1 Proposition de modification

À l'instar des autres Régions qui disposent d'une base juridique pour l'adoption des modifications des prescriptions SYNERGRID, le projet de règlements techniques devrait prévoir une disposition relative à la procédure d'entrée en vigueur des prescriptions spécifiques au GRD ou communes aux autres GRD (SYNERGRID). Plus précisément, il serait utile de spécifier que l'entrée en vigueur des modifications (ou nouvelles) prescriptions intervient après une période de deux mois qui suit les consultations avec BRUGEL, qui peut faire des commentaires et émettre des suggestions.

4.1.5 Aspects relatifs aux fournisseurs

Faisant suite à la consultation publique organisée entre le 10 septembre et le 10 octobre 2012 sur le projet de règlements techniques, la Febeg a transmis à SIBELGA ses commentaires et propositions. Les réactions de la Febeg portent respectivement sur 7 articles du règlement technique électricité et 6 articles du règlement technique gaz.

Hormis une seule remarque qui est abordée ci-dessous, SIBELGA a pris en considération l'ensemble des remarques de la Febeg, d'une part, en leur transmettant par écrit des éclaircissements quant à l'interprétation de certains paragraphes et, d'autre part, SIBELGA a procédé à des modifications du texte pour le rendre plus aisément compréhensible et a rectifié quelques points pour être parfaitement conforme à la pratique.

4.1.5.1 Proposition de modification

Tout comme l'a soulevé la Febeg, BRUGEL estime déséquilibrée la disposition de *l'art. 225, § 3 (projet de règlement technique électricité) et l'art. 184, § 3 (projet de règlement technique gaz)*. Ceci est déjà abordé *supra,* dans la section 4.1.3.2.

En effet, il semble inconcevable que le client ne soit pas remboursé pour la surfacturation liée à la surestimation de ses consommations s'il n'en est pas à l'origine ! S'il s'agit, par exemple, d'un problème informatique qui ne permet pas d'avoir une consommation négative, cela ne doit pas handicaper le client qui est dans son droit.

Il est donc proposé à SIBELGA de modifier cette disposition.

4.1.6 Déplacements inutiles

Une nouvelle disposition a été insérée par l'*article 19* (projet de règlement technique électricité) et par l'*article 22* (projet de règlement technique gaz) concernant les déplacements de SIBELGA considérés comme inutiles, la raison étant qu'il n'est pas rare pour SIBELGA de se rendre à un endroit sans pouvoir réaliser les prestations censées y être faites. L'idée est donc de pouvoir facturer ces déplacements inutiles lorsqu'ils sont imputables aux URDs.

Toutefois, une différence est introduite dans le projet de règlement technique gaz par rapport au projet de règlement technique électricité. En effet, il n'est pas considéré comme inutile le déplacement de SIBELGA à la demande de l'utilisateur du réseau gazier et au terme duquel, du fait de la nature de la demande ou du fait de l'URD lui-même, SIBELGA n'a réalisé aucune prestation. Cette différence est due au fait que, selon SIBELGA, la sécurité doit rester une préoccupation centrale : en aucun cas, les URDs ne doivent hésiter avant de faire appel à SIBELGA en cas de problème relatif au gaz, que le problème se situe en amont ou en aval du compteur. Les déplacements de SIBELGA ne sont donc pas facturés, dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour l'électricité.

4.1.6.1 Points d'attention

Le premier point d'attention concerne l'*article 19, troisième alinéa* (projet de règlement technique électricité) et l'*article 22, troisième alinéa* (projet de règlement technique gaz). Quelques précisions devraient être apportées dans ces textes, qui pourraient être remplacés par le texte suivant :

« *Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau de distribution ait prouvé l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations au gestionnaire du réseau de distribution ou ait payé le déplacement inutile.* »

Le deuxième point d'attention concerne spécifiquement le projet de règlement technique électricité dans lequel il n'a pas été choisi d'adopter la même disposition d'exonération de frais que pour le gaz pour un déplacement de SIBELGA à la demande de l'URD au terme duquel SIBELGA n'a réalisé aucune prestation. Il semble indiqué d'adopter le même dispositif pour les mêmes raisons de sécurité. En effet, étant donné que tous les utilisateurs du réseau de distribution d'électricité bruxellois ne sont pas forcément à considérer comme des techniciens de l'électricité, il y aurait un risque de sécurité pour eux-mêmes et/ou pour les autres s'ils se mettaient à faire le nécessaire pour situer l'origine de la panne avant de faire appel à SIBELGA.

En troisième lieu, l'attention est attirée sur la nécessité d'inclure une liste (quand bien même non exhaustive) dans le règlement technique afin que tout lecteur puisse se faire une idée concrète de ce que l'on désigne par déplacement inutile. A tout le moins, cette liste devrait être accessible sur le site internet de SIBELGA, mention de son existence étant faite dans les règlements techniques.

4.1.7 Autres dispositions

4.1.7.1 Points d'attention

Art. 107, § 2 (projet de règlement technique électricité) et art. 102, § 2 (projet de règlement technique gaz) :

Quelques précisions devraient être apportées dans la rédaction de cette disposition dérogatoire, qui pourraient être exprimées de la manière suivante :

«Cependant, le demandeur peut, par requête écrite motivée introduite avant l'écoulement du délai prévu au paragraphe précédent, demander le maintien de sa demande.
Le gestionnaire du réseau de distribution peut alors maintenir le projet de raccordement pour une durée supplémentaire n'excédant pas trente jours. »

4.2 Sur les aspects relatifs à l'électricité

4.2.1 Restructuration du réseau de distribution

Le projet de règlement technique électricité vient aussi encadrer des projets importants d'harmonisation des niveaux de tension sur les réseaux de distribution haute tension (HT) et basse tension (BT).

Pour rappel, l'énergie électrique en Région de Bruxelles-Capitale est distribuée à plusieurs niveaux de tension de 11kV à 230V.

- Sur le réseau BT, la distribution de l'électricité est réalisée, pour des raisons historiques, soit en 230 V (pour les particuliers), soit en 400 V (pour les immeubles par exemple). L'intérêt d'harmoniser le niveau de tension du réseau BT à 400 V (au lieu de 230V) réside dans l'augmentation de la capacité de transport du réseau, dans l'amélioration de la qualité de l'électricité fournie et dans l'intégration éventuelle des compteurs intelligents (dans le cas où la communication des données de consommation est effectuée via le réseau électrique par la technologie PLC). Malgré ces bénéfices attendus, il n'est pas réaliste d'envisager une conversion complète du réseau en 400V: le coût serait bien évidemment exorbitant. Fidèle à sa méthode progressive et réaliste, le GRD a décidé que les nouveaux réseaux (lotissements, grands ensembles) seront systématiquement alimentés en 400V et tous les raccordements résidentiels se feront en monophasé. En cas de raccordement triphasé (en principe, exclusivement pour les professionnels) sur un réseau 230V, l'installation du client doit être prévue pour une conversion aisée en 400 V.

- Sur le réseau HT, la distribution actuelle est réalisée à 5 – 6,6 et 11kV. Chaque niveau de tension utilise des équipements qui lui sont propres. Le GRD a, dans ses plans d'investissements, déjà annoncé sa vision structurelle d'harmoniser le niveau de tension, de la distribution en haute tension, à 11kV. Près de 80% du réseau de distribution haute tension du GRD est au niveau de tension du 11kV et de petits réseaux subsistent à des niveaux de 5 et 6.6kV. L'harmonisation des niveaux de tension du réseau de distribution devrait permettre une meilleure gestion du réseau dans la mesure où la conversion en 11kV va augmenter sa capacité de distribution et améliorer son entretien. En effet, tous les équipements seront compatibles 11kV, leur remplacement serait donc moins problématique. Les réseaux à 5 ou 6.6kV utilisent des technologies anciennes et généralement alimentent des cabines clients de faible puissance et vétustes. Les câbles utilisés sont de petite section et leur trajet n'est pas optimal. Aussi, ces réseaux ne bénéficient en général pas de cabines motorisées qui améliorent la flexibilité du réseau et donc sa capacité à gérer les incidents. De ce point de vue, le GRD évoque un impact réel sur la sécurité d'exploitation et également sur le temps nécessaire pour le rétablissement en cas d'incident. Par ailleurs, il semblerait qu'un danger réel peut survenir lors de la réalisation d'actes d'exploitation.

La réalisation de ces projets d'harmonisation des niveaux de tension sur les réseaux de distribution HT et BT peut nécessiter le remplacement de certains équipements appartenant aux URDs. C'est pourquoi le GRD a défini une ligne générale pour la conduite de ces projets qui concilie les besoins

d'harmonisation des niveaux de tension et les intérêts des URDs HT et BT. Cette ligne de conduite est déclinée par des modalités d'exécution spécifiques à chaque situation :

- Pour l'harmonisation des niveaux de tension sur le réseau HT, le projet de règlement technique électricité, propose d'y introduire une procédure comprenant les étapes suivantes :

  ✓ Le GRD décide d'un changement de tension sur une portion donnée de réseau de distribution ;
  ✓ Le GRD informe l'URD de son intention de modifier le niveau de la tension d'alimentation de la cabine de l'URD ;
  ✓ Le GRD se concerte avec l'URD sur les travaux d'adaptation à faire ;
  ✓ L'URD s'engage sur un délai de réalisation des modifications de sa cabine qui ne devrait pas excéder 2 ans pour les installations simples. Ce délai est porté à 5 ans pour des installations complexes.
  ✓ Si la cabine de transformation HT/BT de l'URD est conforme aux normes en vigueur, le GRD prend en charge les frais de réalisation des modifications nécessaires. Dans le cas contraire, plusieurs solutions sont alors proposées par le GRD en fonction de l'historique de prélèvement de l'URD qui permet d'apprécier le maintien d'une cabine de transformation HT/BT. L'URD peut décider à ses frais le maintien de la cabine après réalisation des modifications selon les modalités à convenir avec le GRD.

- Pour l'harmonisation des niveaux de tension sur le réseau BT, le projet de règlement technique électricité souligne les principes suivants:

  ✓ La prise en charge des frais de conversion (modification du raccordement à hauteur du compteur) sera attribuée au GRD si l'URD dispose d'un raccordement monophasé ou s'il est raccordé en triphasé mais le GRD ne l'a pas informé, lors du raccordement, de l'obligation de disposer d'un raccordement monophasé.
  ✓ Pour de nouvelles installations résidentielles, le GRD optera préférentiellement pour les raccordements monophasés.
  ✓ Pour les URD qui n'ont pas été informés lors du raccordement, si la modification ne se limite pas au tableau général de l'URD et qu'il faut intervenir dans toute son installation, le GRD se réserve la possibilité d'opter pour le placement d'un transformateur 400V/230V en aval du compteur.

4.2.1.1 Points d'attention

Comme précisé précédemment, BRUGEL est bien consciente de l'intérêt d'aller progressivement vers une harmonisation des niveaux de tension sur les réseaux de distribution HT et BT. BRUGEL attire, toutefois, l'attention sur l'importance d'une meilleure information à donner, via les canaux habituels du GRD, à tous les URDs.

4.2.1.2 Proposition de modification

Pour le cas des URD raccordés en triphasé, avant l'adoption du projet de règlement technique, et pour lesquels seront placés des transformateurs 400V/230V en aval de leurs compteurs, BRUGEL recommande de limiter raisonnablement la durée de placement de ces transformateurs et de privilégier d'abord le raccordement en amont des compteurs des URD. Le placement de ce type d'équipements est consommateur d'énergie, même si toute l'installation de l'URD est déconnectée du transformateur en question. L'URD ne doit pas, en effet, être pénalisé par un changement de

réglementation s'il a respecté toutes les prescriptions et normes en vigueur lors de son raccordement au réseau.

4.2.2 Réseaux privés - Sites multiutilisateurs

La Région de Bruxelles-Capitale dispose de plusieurs sites de prélèvement et/ou d'injection privés qui alimentent, derrière la cabine de transformation HT/BT, plusieurs URDs. Le recensement de ces sites est en cours de réalisation par le GRD et les résultats intermédiaires montrent l'ampleur du travail de régularisation qu'il faudrait accomplir. En effet, de nombreux sites sont inconnus du GRD, ne disposent pas de contrat de raccordement ou les informations les concernant sont incomplètes ou erronées (nom du propriétaire, tension et tarif de raccordement, etc.).

Pour accompagner ce travail de régularisation, le projet de règlement technique électricité clarifie les conditions d'agrément de ces sites, selon le cas, en réseau privé (concept déjà existant) ou en réseau multiutilisateur (concept nouveau). Ces statuts confèrent les droits et devoirs au propriétaire du site et au GRD.

Pour rappel, un réseau privé est défini par l'*article 2, 36°* de l'ordonnance électricité comme étant un ensemble d'installations établies sur une aire géographique restreinte et bien délimitée servant à l'alimentation en électricité d'un ou plusieurs URDs et répondant aux conditions fixées par le règlement technique. Lorsqu'il est connecté à un réseau privé, l'URD est réputé disposer d'un raccordement direct au réseau de distribution et avoir accès à ce dernier. La différence entre les deux concepts est la présence d'un compteur à décompte dans un réseau privé et d'un compteur de contrôle dans le réseau multiutilisateurs.

Le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme le seul compétent pour agréer ces réseaux (privé ou multiutilisateur) au sens du règlement technique.

Le nouveau projet de règlement technique vient aussi préciser le caractère exceptionnel de ces statuts dans la mesure où ils ne concerneront que des situations existantes. En effet, des considérations opérationnelles, liées au comptage des différentes consommations à l'intérieur de ces sites et dont les opérations de traitement des données sont onéreuses, ne favorisent pas la création de ces nouveaux sites.

En outre, chaque client aval raccordé au réseau de distribution via le réseau privé sera désormais muni d'un équipement de comptage appartenant au GRD. Ceci devrait empêcher la revente illégale d'électricité de la part du propriétaire et/ou gérant du réseau privé.

4.2.2.1 Points d'attention

Art. 38, § 6, troisième ligne (projet de règlement technique électricité) : à supprimer les mots « de raccordement ».

4.2.2.2 Proposition de modification

Pour agréer un réseau multiutilisateur, l'*article 38, §3* (projet de règlement technique électricité) précise l'obligation d'avoir un compteur pour chaque client final. BRUGEL pense qu'il serait important de bien préciser, comme dans le cas du réseau privé, que cet équipement de comptage doit appartenir au GRD pour empêcher la revente illégale d'électricité de la part du propriétaire et/ou gérant du réseau multiutilisateur par l'installation de ses propres compteurs.

4.2.3 Raccordements « Trans- MT » et « MT 26-1kV »

4.2.3.1 Points d'attention

Le code de raccordement du règlement technique électricité en vigueur ou du projet de règlement technique électricité soumis pour avis ne précise pas les conditions à remplir par les installations des URDs HT pour bénéficier du type de raccordement « Trans MT », souvent appelé « Grand Poste », et de « MT 26-1kV » pour lesquels des tarifs différents sont appliqués (les tarifs « Trans-MT » sont plus avantageux que les tarifs « MT26-1kV »).

Habituellement, les tarifs « Trans MT » sont attribués aux URDs raccordés sur le jeu de barre du GRD (directement sur le poste de transformation qui alimente le GRD) alors que les tarifs « MT 26-1kV » sont attribués aux URDs raccordés, via leurs cabines de transformation, sur les boucles MT (entre 26 et 1kV) du GRD.

Cette absence de règles d'attribution de type de raccordement dans le règlement technique remonte au 1er juillet 2004 date de la libéralisation du marché de l'énergie pour les clients professionnels. Avant cette date, la compétence relative à la détermination des types de raccordement était exercée par Electrabel, en tant que partenaire privé des intercommunales mixtes, et qui avait établi un règlement intitulé « Tarifs d'électricité ».

Or, avec la libéralisation, ce règlement a cessé de constituer la règle : la compétence relative aux tarifs a été attribuée à la CREG, et la compétence relative à la détermination des types de raccordement échoit au Gouvernement régional bruxellois, qui approuve le Règlement technique proposé par le GRD. Or, à ce jour, le Gouvernement régional bruxellois n'a pas encore déterminé ces types de raccordement ni, donc, les conditions pour en bénéficier. C'est dans ce cadre que BRUGEL attire l'attention des rédacteurs du projet de règlement technique sur la nécessité d'introduire une disposition (voir ci-après) qui permettrait de combler ce vide juridique.

4.2.3.2 Proposition de modification

Compte tenu de l'absence, dans le règlement technique, de règles ou des conditions à remplir par les installations des URDs HT pour bénéficier de type de raccordement « Trans MT » ou « MT 26-1kV » , BRUGEL recommande d'intégrer, dans le code de raccordement du projet de règlement technique qui sera soumis pour approbation au Gouvernement, des dispositions permettant de préciser les règles ou les conditions qu'il faut satisfaire pour bénéficier des tarifs appliquées à chaque type de raccordement (« Trans-MT » ou « MT26-1kV »).

4.3 Sur les aspects relatifs à l'électricité verte

4.3.1 Transfert des compétences de comptage

Le projet de règlement technique électricité n'a pas tenu compte d'une éventuelle modification du code de comptage vert. SIBELGA a considéré que, si elle s'avérait nécessaire, la modification de ce code ferait l'objet d'un arrêté distinct du projet de règlement technique. BRUGEL considère toutefois qu'il y a lieu d'intégrer déjà quelques dispositions dans le projet de règlement technique qui tiennent compte de l'état actuel des avancées dans ce domaine. Pour mieux comprendre, un résumé de l'état actuel de cette thématique ainsi que des motivations de BRUGEL semble indiqué.

Actuellement, la responsabilité du comptage des flux produits ou consommés par une installation de production décentralisée revient au titulaire de l'installation.

C'est donc ce dernier qui est responsable du/des compteur(s) "vert(s)", de leur conformité aux normes en vigueur, de leur bon placement et de leur correcte configuration, de la lecture ainsi que de la communication du/des index de production ou de consommation, et de leur remplacement en cas de panne ou de défectuosité.

Les normes et autres exigences auxquelles doivent se conformer les différents compteurs liés à une installation de production décentralisée sont régies par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le code de comptage vert.

Dans l'état actuel des textes légaux, BRUGEL est, quant à lui, responsable de la réception, du traitement et de la validation des données de comptage, suite auxquelles les certificats verts sont octroyés.

Comme mentionné supra, du côté des installations de production décentralisées, la responsabilité du comptage revient au titulaire de l'installation, ce qui s'accompagne d'un parc de compteurs "verts" extrêmement varié, un suivi et un envoi du/des index du compteur non-systématiques ainsi qu'un traitement des pannes et/ou défectuosités d'une qualité aléatoire. En outre, il convient de souligner et attirer l'attention sur le fait que ces compteurs ne font pas l'objet d'un suivi métrologique, alors que les données qui en sont extraites ont une valeur marchande.

Du côté de BRUGEL, les étapes de réception, de traitement et de validation de ces données de comptage engendrent un suivi et une mise en place d'outils informatiques poussés, qui dépassent largement le métier de base d'un régulateur du marché de l'énergie.

Le constat du paragraphe précédent est à mettre en parallèle avec le fait que, du côté du GRD – d'un point de vue de la gestion du réseau, il existe un intérêt clair d'avoir un accès direct aux informations de production et de consommation des installations de production décentralisées.

4.3.1.1 Proposition de modification

Dans le cadre des réflexions énumérées ci-dessus, il parait logique et cohérent de proposer que la responsabilité du comptage "vert" soit transférée de BRUGEL à SIBELGA, dont un des métiers principaux est la gestion des données de comptage.

Cependant, comme la réflexion quant à la propriété du compteur "vert" et du câblage entre celui-ci et le compteur de tête, quant à l'accès au compteur et aux données de comptage, quant au

traitement de ce compteur dans le registre d'accès, et quant aux procédures de communication des données vers BRUGEL dans le cadre de l'octroi des certificats verts n'est pas encore mûre, il n'est pas possible d'intégrer ces aspects de manière détaillée dans le règlement technique à l'heure actuelle.

Cependant, afin d'afficher clairement l'évolution dans ce sens, il parait judicieux d'incorporer cette volonté d'une manière générale dans le présent projet de règlement technique électricité, en y intégrant un horizon temporelle concret et réaliste.

4.3.2 Compensation

4.3.2.1 Points d'attention

Dans l'art. 195, § 2 (projet de règlement technique électricité), le seuil de puissance pour l'application du principe de compensation est de 5 kVA. Il est donc permis de comprendre qu'il s'agit bien, dans le cas d'installations photovoltaïques, de la puissance AC de l'onduleur, et pour toute autre installation, de la puissance de l'alternateur.

Ceci est en concordance avec le paragraphe sur la compensation repris actuellement dans "l'Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité." Après qu'il ait été repris dans le règlement technique, le paragraphe sur la compensation dans l'arrêté du 6 mai 2004 pourrait être supprimé.

4.3.2.2 Proposition de modification

Le principe de compensation est un bon outil de promotion de la production d'électricité renouvelable.

Cependant, ce principe engendre des coûts non-négligeables pour SIBELGA. Le parc de production décentralisée étant en hausse constante, ces coûts sont amenés à grandir de manière continue au risque de devenir insoutenables à long terme.

C'est ainsi que BRUGEL propose qu'il soit introduit une limite dans le temps de l'application du principe de compensation en ce qui concerne la partie grid-fee, de 10 ans à partir de la mise en service de l'installation, en analogie avec la période de 10 ans d'octroi de certificats verts.

Après cette durée de 10 ans, le producteur bénéficierait donc uniquement de la compensation sur la partie commodity.

4.3.3 Données de comptage indisponibles ou non fiables

4.3.3.1 Proposition de modification

Dans l'*article 241 §1*, il est repris sur les valeurs de remplacement, que :

"Lorsqu'elles concernent un équipement de comptage intervenant dans le calcul de l'attribution de certificats verts, le gestionnaire du réseau de distribution communique et justifie ces valeurs à l'URD et à BRUGEL."

Comme ce paragraphe est le seul qui évoque les "certificats verts", et que le détail concernant le transfert de la responsabilité du comptage "vert" ne sera pas encore repris dans le règlement technique actuellement en révision, il porte à confusion quant à son interprétation.

BRUGEL propose dès lors que ce paragraphe soit supprimé ou clarifié.

4.3.4 Raccordement des productions décentralisées

4.3.4.1 Points d'attention

Dans l'*article 91, §4* du projet de règlement technique électricité relatif au raccordement d'unités de production d'électricité verte et d'unités de production décentralisées, il est mentionné que le GRD peut suspendre l'accès au réseau pour des besoins dus notamment à l'exploitation du réseau.

BRUGEL pense que la suspension d'accès au réseau des installations décentralisées doit être exceptionnelle et limitée aux situations où la sécurité des personnes est menacée ou dans des circonstances exceptionnelles. En effet, en vertu de l'ordonnance électricité (*article 7, 9°*), le GRD a l'obligation « *de prévoir, lors de la planification du développement du réseau de distribution, des mesures d'efficacité énergétique, de la gestion de la demande ou une production distribuée qui permettent d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités* ».

Les cas de suspension d'accès pour les besoins de gestion du réseau devraient être encadrés par d'autres dispositifs, éventuellement à prévoir dans le projet de règlement technique électricité, en tenant compte de l'éventuel cadre régulatoire sur la flexibilité.

4.3.4.2 Proposition de modification

Dans l'*article 91, §4* du projet de règlement technique électricité relatif au raccordement d'unités de production décentralisées, BRUGEL suggère de supprimer la mention « pour des besoins dus à l'exploitation du réseau et, notamment ».

4.4 Sur les aspects relatifs au gaz

4.4.1 Colonnes montantes

Un chapitre nouveau a été introduit dans le projet de règlement technique gaz en ce qui concerne les la suppression des colonnes montantes.

Pour mieux comprendre la problématique, il faut savoir que par le passé les praticiens plaçaient les compteurs gaz aux étages de certains immeubles. Le gaz était donc distribué dans l'immeuble grâce à une seule conduite - la colonne montante. De cette colonne montante, partaient tous les branchements individuels pour alimenter chaque appartement. Par conséquent, le réseau de distribution qui s'étend jusqu'aux compteurs, passe par les parties communes de ces immeubles et « monte » aux étages. Actuellement, SIBELGA estime à environ 6000 son parc de colonnes montantes.

La suppression de ces colonnes montantes s'explique principalement en raison des inconvénients que celles-ci présentent en termes de sécurité d'exploitation du réseau de distribution. En outre, la présence de compteurs aux étages ne permet pas une optimisation du comptage (laquelle requiert, dans la mesure du possible, que les compteurs soient regroupés dans un même local).

Pour limiter les problèmes de fuite dans les locaux qui ne sont pas correctement ventilés et pour accroître l'accessibilité aux parties des branchements qui lui appartiennent, depuis une vingtaine d'années SIBELGA place tous les compteurs en cave ou au rez-de-chaussée, dans un local approprié, en cas de nouvelles constructions. Dans le même esprit, SIBELGA propose à tous les clients qui lui demandent de faire une intervention sur les colonnes montantes existantes de descendre gratuitement les compteurs en cave ou au rez-de-chaussée. Les clients, eux, s'engagent à tirer les conduites individuelles, compteur par compteur pour réalimenter leurs installations.

Jusqu'à présent, les travaux pour tirer les conduites individuelles sont entièrement laissés à la charge du client. Ceci semble constituer un sérieux frein à la réalisation de la politique de SIBELGA de régulariser son parc de colonnes montantes en les supprimant toutes. En principe, aucune nouvelle colonne montante ne pourra être installée à la suite de l'entrée en vigueur de ce projet de règlement technique gaz.

SIBELGA veut régler ce problème en adoptant une politique volontariste et équilibrée, en subsidiant une partie des travaux effectués pour les conduites individuelles. Plus concrètement, le projet de règlement technique gaz dispose que SIBELGA informe ses URDs du fait que leur immeuble dispose d'une colonne montante qu'il convient de supprimer. SIBELGA laissera alors aux URDs la possibilité de choisir que SIBELGA réalise les travaux en aval du nouveau compteur ou que les URDs choisissent leur propre entrepreneur pour ce faire. Les travaux sur le réseau de distribution seraient à charge de SIBELGA. L'intervention des URDs se situerait donc après que les compteurs aient été descendus, et concernerait le raccordement des équipements intérieurs à ces compteurs.

Dans le cas où SIBELGA réalise les travaux ou dans le cas où c'est un autre opérateur, SIBELGA interviendra financièrement dans les frais de réalisations des travaux en aval du compteur. Cette intervention financière serait fixée de manière à garantir une égalité entre URDs, en tenant compte de la longueur des nouvelles installations placées en aval du compteur. Une enveloppe budgétaire existe pour le financement de cette opération.

SIBELGA a retenu l'option selon laquelle, en aucun cas, une interruption de l'alimentation en gaz ne pourrait résulter de l'inaction des clients. Seul un problème grave de sécurité pourrait justifier l'interruption de l'alimentation.

4.4.1.1 Points d'attention

Ce nouveau chapitre semble approprié pour résoudre les problèmes constatés. Il apparaît indiqué d'attirer l'attention sur l'importance de bien communiquer par les différents canaux que SIBELGA a à sa disposition quant à l'existence de cette nouvelle disposition aussi tôt que le texte sera approuvé par le Gouvernement, surtout en explicitant les montants forfaitaires dont bénéficieront les URDs qui s'inscriront dans ce projet.

Il conviendrait également d'expliciter clairement dans la communication que la source de financement de ces travaux en aval du compteur n'est pas illimité, ceci pour éviter que les clients pensent qu'ils y auront toujours le droit indépendamment du délai pris pour se décider.

4.4.2 Biométhane

Le biogaz est un gaz combustible issu de la dégradation de matières organiques en absence d'oxygène. Plusieurs sources de matières organiques sont disponibles pour obtenir ce type de gaz : fraction organique des déchets ménagers ou non ménagers, déchets verts, boues des stations d'épuration, effluents de l'industrie agro-alimentaire ou de l'élevage, centres d'enfouissement technique, etc.

La disponibilité de la matière première dépend des spécificités régionales et, en ce qui concerne la RBC, on trouve principalement les trois premières sources susmentionnées, à savoir, la fraction organique des déchets ménagers ou non ménagers, les déchets verts des jardins, les boues des stations d'épuration des eaux.

De la biométhanisation, on obtient un **biogaz brut** dont les propriétés doivent être adaptées, au travers d'une unité d'épuration, afin d'obtenir du **biométhane** compatible avec le gaz naturel circulant dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel.

Le biométhane transite, enfin, par l'unité d'injection qui l'adapte aux conditions d'exploitation du réseau de gaz naturel environnant (odorisation, comptage, compression/détente, etc.).

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance gaz adoptée le 20 juillet 2011 introduisent la promotion de la production et de l'injection de biométhane. Le sujet n'étant pas encore suffisamment développé, le projet de règlement technique gaz aborde certains principes qui devront être respectés dans l'hypothèse où du biométhane devait être injecté sur le réseau de distribution.

Ces principes s'inspirent, notamment, des recommandations de Synergrid et pourraient être précisés, voire adaptés, par SIBELGA en fonction des évolutions en la matière. Parmi les principes retenus, l'on peut mentionner le fait que :

- SIBELGA ne serait pas responsable de la qualité du biogaz injecté sur son réseau. Il reviendrait, en effet, au producteur de biogaz de respecter les normes applicables et, par voie de conséquence, d'être responsable du biogaz injecté ;

- Le producteur de biogaz devrait informer SIBELGA de la quantité prévue, sur une base annuelle, de biogaz qui sera injecté dans les trois prochaines années ;

- Les conditions de raccordement seraient examinées par SIBELGA et un contrat de raccordement serait conclu entre SIBELGA et le producteur de biogaz. Le producteur pourrait participer aux frais d'adaptation du réseau s'il apparait que la localisation du point d'injection ou les quantités de biogaz ne sont pas compatibles avec la capacité du réseau de distribution et les conditions d'exploitation ;

- L'accès au réseau serait subordonné à la conclusion d'un contrat d'accès entre un fournisseur ayant le point d'injection concerné en portefeuille et SIBELGA ;

- SIBELGA pourrait, en l'absence d'une réglementation particulière en la matière, fixer les règles applicables pour le comptage du biogaz injecté sur le réseau de distribution.

4.4.2.1 Points d'attention

Le premier point d'attention concerne les termes utilisés pour désigner la molécule qui est injecté dans le réseau de distribution. Au travers de tout le projet de règlement technique gaz, il est quasi exclusivement fait usage du vocable « biogaz ». Or, aussi longtemps que la finalité du thème traité est l'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, il conviendrait d'utiliser le vocable « biométhane » car il est plus compatible avec le gaz naturel.

4.4.2.2 Proposition de modification

Dans le modèle de marché actuel, seul le fournisseur doit avoir un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de distribution. Ceci amène donc à devoir changer la définition 25, de l'*article 2, §1er* qui dispose que le producteur de biogaz est un détenteur d'accès.

5 Conclusions

Les règlements techniques électricité et gaz, en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale, datent de juillet 2006, leur révision était devenue une nécessité. C'est dans ce cadre que SIBELGA a soumis à BRUGEL, le 27 novembre 2012, le projet de règlements techniques, et dont l'analyse a abouti à différentes remarques reprises dans les pages précédentes.

En guise de conclusion, se trouve ci-dessous une synthèse des plus importantes observations formulées par BRUGEL. Ces observations sont de deux catégories : les unes sont reprises sous le vocable « points d'attention », il s'agit d'observations dont l'adoption dans le projet de règlements techniques est largement laissée à l'appréciation de SIBELGA ; les autres sont reprises sous le vocable « proposition de modification », celles-ci sont par contre considérées comme requérant d'être intégrées dans le projet de règlements techniques final qui sera soumis à l'avis complémentaire de BRUGEL.

5.1 Rectification des données de comptage

L'*article 245* (règlement technique électricité en vigueur) et l'*article 201* (règlement technique gaz en vigueur) relatifs à la rectification des données de comptage ont été remplacés, dans le projet soumis pour avis, respectivement par l'*article 264* (projet de règlement technique électricité) et l'*article 222* (projet de règlement technique gaz). Le but de ce remplacement est de clarifier et de mieux préciser les règles de détermination de la période de rectification, et de la consommation qui en résulte, lorsqu'une des parties (URD, GRD ou fournisseur) constate des erreurs inhérentes aux relevés de compteurs, dues au disfonctionnement du compteur lui-même ou à la transmission de l'index.

Ainsi, dans le projet de règlements techniques, un encadrement plus précis est donné aux éléments suivants :

- Définition des données de comptage ;
- Précision sur la typologie des relevés pris en compte pour la détermination de la période de rectification ;
- Définition de la période de rectification ;
- Détermination des consommations après rectification des index.

Les règles de rectification des données de comptage, et de la consommation qui en résulte, sont inspirées des accords entre les acteurs du marché, conclus lors de la dernière révision du MIG (version 4.1, du 7 juillet 2011). Ces règles tiennent compte de certaines contraintes techniques, dont la difficulté de modéliser des consommations négatives dans les plateformes informatiques, pour les opérations automatisées, sans toutefois exclure des opérations manuelles pour les cas où les préjudices sont importants, notamment, pour l'URD. Ce dernier élément n'apparait pas dans le projet de règlements techniques.

5.1.1 Proposition de modification

Le projet de règlements techniques doit prévoir la possibilité de rectification des consommations négatives et la valorisation des différences de consommations par des opérations manuelles, si nécessaire, pour des cas où il y a préjudice pour l'URD.

5.2 Déplacements inutiles

Une nouvelle disposition a été insérée par *l'article 19* (projet de règlement technique électricité) et par *l'article 22* (projet de règlement technique gaz) concernant les déplacements de SIBELGA considérés comme inutiles, la raison étant qu'il n'est pas rare pour SIBELGA de se rendre à un endroit sans pouvoir réaliser les prestations censées y être faites. L'idée est donc de pouvoir facturer ces déplacements inutiles lorsqu'ils sont imputables aux URDs.

Toutefois, une différence est introduite dans le projet de règlement technique gaz par rapport au projet de règlement technique électricité. En effet, il n'est pas considéré comme inutile le déplacement de SIBELGA à la demande de l'utilisateur du réseau gazier et au terme duquel, du fait de la nature de la demande ou du fait de l'URD lui-même, SIBELGA n'a réalisé aucune prestation. Cette différence est due au fait que, selon SIBELGA, la sécurité doit rester une préoccupation centrale pour le gaz. Les déplacements de SIBELGA ne sont donc pas facturés, dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour l'électricité.

5.2.1 Points d'attention

Concernant le projet de règlement technique électricité, Il convient de rectifier ce dispositif, en exonérant aussi les URD électricité, pour des raisons de sécurité.

5.3 Raccordements « Trans- MT » et « MT 26-1kV »

Le code de raccordement du règlement technique électricité en vigueur ou du projet de règlement technique électricité ne précise pas les conditions à remplir par les installations des URDs HT pour bénéficier du type de raccordement « Trans MT », souvent appelé « Grand Poste », et de « MT 26-1kV » pour lesquels des tarifs différents sont appliqués (les tarifs « Trans-MT » sont plus avantageux que les tarifs « MT26-1kV »).

Cette absence de règles d'attribution de types de raccordement dans le règlement technique électricité remonte au 1er juillet 2004, date de la libéralisation du marché de l'énergie pour les clients professionnels. Avant cette date, la compétence relative à la détermination des types de raccordement était exercée par Electrabel, en tant que partenaire privé des intercommunales mixtes, qui avait établi un règlement intitulé « Tarifs d'électricité ».

Or, avec la libéralisation, ce règlement a cessé de constituer la règle : la compétence relative aux tarifs a été attribuée à la CREG, et la compétence relative à la détermination des types de raccordement échoit au Gouvernement régional bruxellois, qui approuve le règlement technique proposé par le GRD. Or, à ce jour, le Gouvernement régional bruxellois n'a pas encore déterminé ces types de raccordement ni, par conséquent, les conditions pour en bénéficier.

5.3.1 Proposition de modification

Il est important de combler le vide juridique y relatif en intégrant, dans le code de raccordement du projet de règlement technique électricité, des dispositions permettant de préciser les règles ou les conditions qu'il faut satisfaire pour bénéficier des tarifs appliquées à chaque type de raccordement.

5.4 Transfert des compétences de comptage

Le projet de règlement technique électricité n'a pas tenu compte d'une éventuelle modification du code de comptage vert. SIBELGA a considéré que, si elle s'avérait nécessaire, la modification de ce code ferait l'objet d'un arrêté distinct du projet de règlement technique.

Actuellement, la responsabilité du comptage des flux produits ou consommés par une installation de production décentralisée revient au titulaire de l'installation.

Dans l'état actuel des textes légaux, BRUGEL est, quant à lui, responsable de la réception, du traitement et de la validation des données de comptage, suite auxquelles les certificats verts sont octroyés. Les étapes de réception, de traitement et de validation de ces données de comptage engendrent un suivi et une mise en place d'outils informatiques poussés, qui dépassent largement le métier de base d'un régulateur du marché de l'énergie. Or, du côté du GRD – d'un point de vue de la gestion du réseau, il existe un intérêt clair d'avoir un accès direct aux informations de production et de consommation des installations de production décentralisées.

Il parait donc logique et cohérent de proposer que la responsabilité du comptage "vert" soit transférée de BRUGEL à SIBELGA, dont un des métiers principaux est la gestion des données de comptage.

5.4.1 Proposition de modification

Il est important d'incorporer dans le projet de règlement technique électricité, les éléments traduisant plus clairement la volonté de transférer cette responsabilité du comptage « vert » de BRUGEL à SIBELGA.

5.5 Compensation

Le principe de compensation est un bon outil de promotion de la production d'électricité renouvelable. Cependant, ce principe engendre des coûts non-négligeables pour SIBELGA. Le parc de production décentralisée étant en hausse constante, ces coûts sont amenés à grandir de manière continue au risque de devenir insoutenables à long terme.

5.5.1 Proposition de modification

Il est important d'introduire une limite dans le temps de l'application du principe de compensation, en ce qui concerne la partie grid-fee, de 10 ans à partir de la mise en service de l'installation. Après cette durée de 10 ans, le producteur bénéficierait uniquement de la compensation sur la partie commodity.

BRUGEL rend cet avis en proposant les adaptations, reprises dans ce document, au projet de règlements techniques gaz et électricité de SIBELGA.

* *

*